



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Paris, le ptembre 2020

*Direction de libertés publiques
et des affaires juridiques*

*Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière*

*Affaire suivie par
Tél :*

Réf. : DLP/



12 pts
Récupérés

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° ... Monsieur A

PJ : Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête présentée par Monsieur) tendant à l'**annulation** d'une décision 48SI en date de février 2020 et de décisions 48 portant retraits de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 2 mars 2019, 20 novembre 2016, 10 août 2016 et 15 juillet 2016.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur né le) Roubaix, a commis une série d'**infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**pièce n°1**).

Par une requête, enregistrée au greffe de votre juridiction le 28 mai 2020, Monsieur) sollicite l'**annulation d'une décision 48SI en date) et de décisions 48 portant retraits de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 2 mars 2019, 20 novembre 2016, 10 août 2016 et 15 juillet 2016..**

Il demande, en outre, qu'il soit enjoint à l'administration de restituer les points correspondant sur son permis de conduire.

Il sollicite enfin la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

0 à 10:50 (date et heure de métropole)

çu le

TA Lille

II – DISCUSSION



A. Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées

A l'appui de sa requête, Monsieur [redacted] soutient qu'il n'aurait pas reçu notification de la décision 48SI mentionné et qu'il n'a pas bénéficié de la délivrance de l'information préalable prévue à l'article L.223-3 du code de la route.

Sur le non lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 2 mars 2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

Le requérant a bénéficié d'une reconstitution totale de points attribuée au 13 mars 2020.

Son relevé d'information intégral est à l'état valide et présente un solde positif de 12 points.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI en tant qu'elle invalide son permis de conduire et contre le retrait de points précité sont sans objet.

B. Sur les conclusions à fin de paiement d'une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Ces conclusions sont non justifiées dès lors que Monsieur [redacted] borne à solliciter la somme conséquente de 3000 € sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, Cire, n°167669).

☺☺

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de Monsieur [redacted] tendant à l'annulation des décisions contestées et rejeter l'ensemble de ses autres conclusions.

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,

P/a cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

Virginie REMY

50 (date et heure de métropole)

reçu le

TA LI